

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 26-01-2022 EN DISTANCIEL**

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Anthony DEOM , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité, d'examiner en urgence les points suivants:

Point (28) URGENCE : Patrimoine : Convention entre la Commune et Vivalia relative aux plantations - entretien : approbation de la convention modifiée

Point (29) Urgence - Finances - octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan "Carrefour Gaume et Ardennes" (salaires - solde 2021)

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021

APPROUVE, à l'unanimité moins 1 abstention (Mr Eric Dessé), sans remarque ni observation le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021.

Point (2) Rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2021 et synthèse du projet de budget 2022

EXAMINE le rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2021 et la synthèse du projet de budget 2022.

Point (3) Finances - Budget communal - Exercice 2022 - services ordinaire et extraordinaire et ses annexes : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité

communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le projet de budget relatif à l'exercice 2022 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier le 11 janvier 2022 ;

Vu que le directeur financier a remis son avis de légalité le 13 janvier 2022;

Attendu que le Collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veille également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré ;

Art. 1^{er}

APPROUVE le budget communal ordinaire de l'exercice 2022 et le budget communal extraordinaire de l'exercice 2022 dont les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.632.220,42 €	17.542.289,32 €
Dépenses exercice proprement dit	14.429.021,30 €	23.214.348,94 €
Boni / Mali exercice proprement dit	203.199,12 €	-5.672.059,62 €
Recettes exercices antérieurs	1.804.243,97 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	37.364,67 €	648.848,89 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	6.508.072,51 €
Prélèvements en dépenses	50.000,00 €	187.164,00 €
Recettes globales	16.436.464,39 €	24.050.361,83 €
Dépenses globales	14.516.385,97 €	24.050.361,83 €
Boni / Mali global	1.920.078,42 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des	17.498.508,64 €	471.262,78 €	0,00 €	17.969.771,42 €

recettes globales				
Prévisions des dépenses globales	16.298.318,05 €	0,00 €	132.790,60 €	16.165.527,45 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.200.190,59 €	471.262,78 €	132.790,60 €	1.804.243,97 €

Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.243.695,86 €	0,00 €	15.880.005,17 €	4.363.690,69 €
Prévisions des dépenses globales	20.243.695,86 €	0,00 €	15.231.156,28 €	5.012.539,58 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	-648.848,89 €	-648.848,89 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

Résultats des votes:

Budget ordinaire:

14 OUI, 2 NON (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris) et 2 abstentions (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé).

Budget extraordinaire:

11 OUI et 7 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort, Mr Philippe Coton, Mr Marc Antoine, Mr Georges Moris et Mr Ahmed Berthomé)

Remarques de Mr Jean-Marc Devillet:

Budget ordinaire :

Un budget Tipp-ex hors délai encore une fois.

C'est la note de l'Echevine des Finances qui a attiré mon attention : comment expliquer des recettes d'eau supplémentaires lorsqu'on est Echevine des Finances et qu'on sait que le prix de l'eau est soumis aux règles du cout-vérité.

Je me suis donc quelque peu attardé sur le budget ordinaire et plus particulièrement les postes du chapitre 874.

La première chose dont je me suis rendu compte est que chaque année, le rôle de l'eau et les droits constatés sont largement en dessous des prévisions budgétaires.

J'ai ensuite constaté que c'était corrigé par une inscription aux comptes dans les exercices antérieurs. J'ai demandé aux services en quoi consistait ce rôle complémentaire et ai reçu toutes les explications à ce sujet.

Plus précisément pour cette année, il s'agit en fait d'index de compteurs non rentrés. On parle ici de plus ou moins 400 compteurs.

En arrondissant à la hausse et en considérant encore les nouvelles constructions à venir dans cet exercice, cela représente 15% du rôle, soit arrondi à la hausse encore 200.000 euros. J'en profite ici encore pour porter à l'attention de tous que les dépenses de CVA diminuent au budget 2022, ce qui est pourtant lié également aux m3 consommés et qui donc, logiquement, devraient montrer une augmentation de ces dépenses et en tout cas pas une diminution. Parenthèse terminée. Revenons au sujet.

En arrondissant très largement à la hausse, on arrive à une recette approximative de 1.430.000 pour 2021 que nous considérons donc également pour le budget 2022, celle-ci étant très largement surévaluée... Je ne pense pas que vous ayez introduit un dossier auprès du Comité de l'Eau pour augmenter le tarif du CVD et donc à tarif constant, le CVA étant le même également, les recettes seront les mêmes. Je précise que les investissements en eau sont sujets à la présentation et validation du comité de l'eau, chose que je vous ai déjà rappelé maintes fois.

Bref... Au budget 2022, nous avons 1.800.000 euros.... Soit une recette surévaluée de 370 000 euros. Cette surévaluation vous permet de gonfler votre budget, mais surtout, encore une fois, de présenter au vote ce soir un budget artificiellement en boni. Parce que c'est bien un budget en mali que vous nous proposez ce soir ? Le maquillage a fondu.

La réalité est la... Etant donné que la circulaire budgétaire interdit aux communes la présentation de budget en mali, sinon CRAC.... Commission Régionale d'Accompagnement des Communes... Je refuserai ce budget, car non seulement, il nous est présenté incomplet, mais aussi et surtout, une fois le Tipp-ex retiré, un budget en mali.

Madame la Directrice Générale, puis-je vous demander de reprendre cette intervention dans votre PV ?

Pour ma part, si vous deviez le voter, je ferai parvenir l'intervention à Monsieur le Ministre ainsi qu'à la Tutelle.

A moins que pour une fois, Madame l'Echevine, Monsieur le Bourgmestre, vous reconnaissiez que ce budget est illégal et qu'il doit être ajusté et retravaillé pour nous être représenté conforme aux obligations qui nous sont imposées.

Mr Philippe Jeanty quitte définitivement la séance.

Point (4) Finances - Modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église de Rulles: approbation

Mr Serge Bodeux est absent pour le vote de ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2022 présentée par la fabrique d'église de Rulles ;

APPROUVE à l'unanimité ;

La modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Rulles présentant une majoration des dépenses de 735,84 €, ce montant est inscrit au budget 2022 (article 790/43501-01)

Le montant total de l'intervention communale s'élève à 7.424,46 €.

Point (5) Finances - Octroi de subsides ordinaires récurrents aux ASBL communales et para-communales

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de HABAY soutient financièrement différentes ASBL communales et para-communales ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 7 décembre 2021 ;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 8 décembre 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service ordinaire du budget 2022 ;

DECIDE à l'unanimité ;

- d'octroyer un subside ordinaire de 250.000,-euros à l'ASBL. Centre complexe sportif et culturel Le Pachis pour la prise en charge les salaires des membres du personnel engagés par l'ASBL (article budgétaire 764/33202-02) ;

- d'octroyer un subside ordinaire de 139.000,-euros à l'ASBL Bibliothèques publiques de Habay conformément à l'arrêté de reconnaissance (article budgétaire 762/33201-02) ;

- d'octroyer un subside ordinaire de 124.000,-euros à l'ASBL Centre culturel de HABAY conformément à l'arrêté de reconnaissance (article budgétaire 762/33204-02) ;

- d'octroyer un subside ordinaire de 20.600,-euros à l'Agence de développement local Habay-Tintigny conformément à l'arrêté de reconnaissance (562/33201-02) ;

- d'octroyer un subside ordinaire de 13.346,-euros à l'ASBL Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER (879/435-01) ;

- d'octroyer un subside de fonctionnement de 3.000,-euros à l'ASBL Agence locale pour l'emploi conformément aux engagements pris lors de la création de l'ASBL (851/332-02).

Les associations précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside, ainsi que les comptes et bilans.

Le Collège communal veillera à ce que les associations transmettent les comptes et bilans relatifs à l'exercice concerné par le subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL ARC-HAB (restauration des objets métalliques)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL ARC-HAB, représentée par Mme Véronique WIERTZ, Coordinatrice, sollicitant un subside extraordinaire pour couvrir les frais de restauration des objets métalliques trouvés sur le site archéologique de la villa gallo-romaine de Mageroy ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 à l'article budgétaire 124/52201-52-20210004 du service extraordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer sur base des documents justificatifs transmis par l'ASBL ARC-HAB, un subside extraordinaire de 1.800,00 € pour couvrir les frais de restauration des objets métalliques trouvés sur le site archéologique de la villa gallo-romaine de Mageroy.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL ARC-HAB (construction d'un abri pédagogique sur le site de Mageroy)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL ARC-HAB, représentée par Mme Véronique WIERTZ, Coordinatrice, sollicitant un subside extraordinaire pour couvrir une partie des frais de construction d'un abri pédagogique sur le site de Mageroy ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 à l'article budgétaire 124/52201-52-20210004 du service extraordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer sur base des documents justificatifs transmis par l'ASBL ARC-HAB, un subside extraordinaire de 6.582,50 € pour la construction d'un abri pédagogique sur le site de Mageroy.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Musées Gaumais (année 2020)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- Mr Jean-Marie YANTE, Président de l'ASBL Musée Gaumais, tendant à obtenir un subside ordinaire pour l'année 2020 (cotisation annuelle majorée de 50 %);

Vu que la cotisation annuelle 2020 (4.726,01,-euros) a été versée sans que la décision n'ait été portée à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu que le solde de 50% n'a pas été versée (2.363,01,-euros);

Vu qu'il y a lieu de régulariser la situation du versement de la cotisation annuelle bien qu'il s'agisse du

versement d'un subside récurrent;

Vu qu'il y a lieu de régulariser la situation en versant le subside correspondant à 50% de la cotisation annuelle;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 771/435-01/2020 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

RATIFIE le paiement de la cotisation annuelle relative à l'année 2020 d'un montant de 4.726,01,-euros;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 2.363,01 € à l'ASBL Musée Gaumais, correspondant au solde de l'intervention communale pour l'année 2020.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL Les Musées gaumais (Extension/Galerie du Récollet)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunauté " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de subside extraordinaire émanant de :

-l'ASBL Musée gaumais représentée par Mr Jean-Marie YANTE, Président, tendant à obtenir un subside extraordinaire pour financer la nouvelle extension, dénommée la "Galerie du Récollet" ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article 777/52203-52-20220084 du service extraordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 8.400,00 € à l'ASBL Musée gaumais, représentée par Mr Jean-Marie YANTE, Président, pour financer la nouvelle extension, dénommée la "Galerie du Récollet".

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Communauté Laïque de la Région d'Arlon pour l'année 2022

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunauté " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- La Communauté Laïque de la Région d'Arlon, tendant à obtenir un subside ordinaire pour l'année 2022,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 790/33210-02 du service ordinaire;

A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :
- 8.970 € à la Communauté Laïque de la Région d'Arlon pour l'année 2022.

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL SEREAL (fontionnement - année 2021)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :
- l'ASBL SEREAL, représentée par Monsieur Jacques Henricot, Président du Conseil d'administration, pour le "service de remplacement pour les Agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2021

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 300,00 € à l'ASBL SEREAL, pour le "service de remplacement pour les Agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2021.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi

Point (12) Finances - Zone de secours Luxembourg - Budget 2022 - quote-part communale - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes relative à la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu le budget 2022 de la Zone de Secours du Luxembourg reçu en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la dotation communale annuelle à la

Zone de Secours du Luxembourg ;

Considérant que la participation pour la Commune de Habay pour l'année 2022 reprise au budget de la Zone de Secours s'élève à un montant de 422.944,92 € ;

APPROUVE à l'unanimité la participation financière de la Commune de Habay au financement de la Zone de Secours du Luxembourg au montant de 422.944,92 € pour l'année 2022.

La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Gouverneur.

Point (13) Finances : Convention de partenariat patrimonial, culturel et pédagogique entre l'ASBL Piconrue - Musée de la Grande Ardenne, à Bastogne, et la Commune de Habay : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la proposition de partenariat patrimonial, culturel et pédagogique entre l'Asbl Piconrue - Musée de la Grande Ardenne et la Commune de Habay pour la transmission aux jeunes générations du patrimoine matériel et immatériel de la Grande Ardenne, soit de la Province de Luxembourg et des Régions voisines;

Vu la participation financière annuelle de 2.600,- € réclamée par l'Asbl Piconrue - Musée de la Grande Ardenne pour bénéficier de ce partenariat;

Considérant que les crédits nécessaires seront disponibles à l'article budgétaire n°771/43502-01 du Budget 2022 - Service ordinaire;

à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre l'Asbl Piconrue - Musée de la Grande Ardenne et la Commune de HABAY, comme suit :

"Partenariat patrimonial, culturel et pédagogique

Entre : L'ASBL PICONRUE - MUSEE DE LA GRANDE ARDENNE dont le siège social est établi place en Piconrue, 2 à 6600 BASTOGNE, inscrite à la BCE sous le n° 0429.752.362,
ici représentée par
Monsieur Michel FRANCARD, Président,
et Monsieur Sébastien PIERRE, Directeur-Conservateur,
ci-après dénommée le Musée ;

Et : La commune de HABAY,
ici représentée par Monsieur Serge BODEUX, agissant en qualité de Bourgmestre,
et Madame Florence Bradfer, Directrice générale;
ci-après dénommée la Commune ;

Considérant,

d'une part que le Piconrue – Musée de la Grande Ardenne a pour mission la conservation, l'exposition et la transmission du patrimoine matériel et immatériel du territoire de la Grande Ardenne, c'est-à-dire de la province de Luxembourg et des régions voisines,

d'autre part que la commune de HABAY entend soutenir la conservation et la promotion du patrimoine relatif à l'Ardenne, ainsi que la transmission aux jeunes générations d'une mémoire des traditions et des croyances qui nourrissent la culture de ce territoire,

les parties cocontractantes s'entendent sur la signature d'un partenariat patrimonial, culturel et pédagogique les impliquant et dont pourront bénéficier les entités communales. Elles s'engagent à ce qui suit :

Pour le Piconrue – Musée de la Grande Ardenne,

- apporter son expertise muséographique en matière de mise en valeur du patrimoine, au sens large, lors d'initiatives communales (Journées du Patrimoine, expositions, collaboration avec les associations locales, etc.) ;
- accueillir les groupes scolaires des écoles situées sur le territoire communal, quel que soit le degré ou le réseau d'enseignement auquel elles appartiennent, ainsi que les groupes de visiteurs issus du tissu associatif de la Commune à des conditions préférentielles, telles que décrites en annexe ;
- afficher le partenariat avec la Commune cocontractante dans un espace du Musée ou sur un panneau ou écran présentant les communes partenaires du Musée ;
- mettre en valeur le partenariat avec la Commune cocontractante via les réseaux sociaux, le site internet et la revue trimestrielle du Musée.

Pour la commune de HABAY,

- suggérer aux enseignants des écoles concernées de s'inscrire chaque année scolaire à une ou plusieurs activités pédagogiques, animations et visites guidées du Musée, considérant que, selon le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre (article 8, point 8), chaque établissement scolaire se doit de susciter le goût de la culture et de favoriser la participation à des activités culturelles par une collaboration avec les acteurs concernés, musées notamment ;
- mettre en valeur le partenariat et les actions ponctuelles y relatives via les réseaux sociaux ou le site internet de la Commune ou tout autre canal jugé utile ;
- à verser sur le compte BE25 0682 0073 7382 du Piconrue – Musée de la Grande Ardenne, une participation financière annuelle de 2.600 € [deux mille six cents] avec la communication suivante "Partenariat commune de Habay 2022" ;

Fait à Habay, le 26 janvier 2022

Pour le Piconrue – Musée de la Grande Ardenne

Michel Francard

Président

Sébastien Pierre

Directeur-Conservateur

Pour la Commune de Habay

Serge Bodeux

Bourgmestre

[autre représentant éventuel]

ANNEXE : Tarifs préférentiels pour les groupes scolaires du réseau communal et les groupes de visiteurs issus du tissu associatif des Communes partenaires.

Pour l'année 2022, les enfants des classes maternelles, primaires et 1^{ère} et 2^{ème} secondaires des écoles situées sur le territoire communal, quel que soit le degré ou le réseau auquel elles appartiennent, seront accueillis au tarif partenaire de 4€ par enfant au lieu de 6 € pour les activités pédagogiques dans le parcours de référence des Âges de la Vie et 3 € par enfant au lieu de 4 € pour les activités pédagogiques dans la Maison des Légendes ou dans l'exposition temporaire en cours, étant entendu que l'une des missions du Musée est de sensibiliser les enfants à la culture et au patrimoine de l'Ardenne en proposant des activités pédagogiques en lien avec les programmes scolaires et les socles de compétences, cet accueil ne pouvant toutefois se faire que dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

Pour l'année 2022, Les élèves de classes de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} secondaires des écoles situées sur le territoire communal, quel que soit le degré ou le réseau auquel elles appartiennent, seront accueillis au tarif partenaire de 3€ par élève au lieu de 4€ pour l'activité pédagogique dans la Maison des Légendes et de 30€ au lieu de 50€ par guide (un guide pour 20 élèves) pour les visites guidées dans le parcours de référence des Âges de la Vie ou dans l'exposition temporaire en cours, dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

Pour l'année 2022, les groupes de visiteurs issus du tissu associatif de la commune partenaire et coordonnés par celle-ci seront accueillis au tarif partenaire de 40€ par guide au lieu de 50€ (un guide pour 20 visiteurs) à ajouter au prix d'entrée, dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des

réservations."

Point (14) Finances- Arrêt du prix de l'eau de distribution (Indexation de la contribution au Fonds Social de l'eau au 1er janvier 2022)

Vu le décret tarification de l'eau, arrêté le 12 février 2004, publié au Moniteur belge le 22 mars 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu le décret relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne, arrêté le 20 février 2003, publié au Moniteur belge le 19 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 février 2004 (MB du 19 mars 2004), portant exécution et fixant les modalités du décret du 20 février 2003, relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de la SPGE informant de l'indexation de la participation au fonds social de l'eau au 1er janvier 2022;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le prix de l'eau de distribution à l'indexation du fonds social de l'eau;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

ARRETE la structure tarifaire du prix de l'eau de distribution comme suit :

Art.1 :

Redevance compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$	$(20 \times 2,23) + (30 \times 2,365)$	115,5500 €	par an
0 à 30 m3	$0,5 \times \text{CVD}$	$0,5 \times 2,23$	1,1150 €	/m3
de + de 30 à 5000 m3	$\text{CVD} + \text{CVA}$	$2,23 + 2,365$	4,5950 €	/m3
+ de 5000 m3	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$	$(0,9 \times 2,23) + 2,365$	4,3720 €	/m3
Fonds social de l'eau			0,0286 €	/m3
TVA			6%	

Art. 2 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé

Art. 3 : la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale

Art. 4 : A défaut de paiement :

- le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. La somme prévue ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
- Il pourra également être fait application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit la procédure de recouvrement des redevances en cas de non paiement.

Art. 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Point (15) Finances - ASBL Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" - Budget 2022

Vu le budget relatif à l'année 2022 de l'ASBL Complexe sportif et culturel « Le Pachis » ;

APPROUVE à l'unanimité le budget relatif à l'année 2022 de l'ASBL Complexe sportif et culturel « Le Pachis ».

Point (16) Recettes : Mise en non valeur de la différence entre le subside définitivement alloué par le SPW et les droits constatés établis concernant l'acquisition et l'aménagement de l'Hôtel du Châtelet

Vu le décompte final transmis par le service public de wallonie le 03 juin 2021 concernant les subsides alloués dans le cadre du développement rural pour le projet d'acquisition et d'aménagement de l'Hôtel du Châtelet en maison rural multiservices;

Vu le montant alloué définitivement, soit la somme de 698.466,06 euros;

Vu les droits constatés établis pour un montant de 827.107,06 euros;

Vu la décision de reporter le point prise en séance du Conseil communal du 22 décembre 2021;

DECIDE à l'unanimité de la mise en non-valeur de la différence entre les subsides alloués et les droits constatés établis, soit la somme de 128.641,00 euros.

Point (17) Contrôle interne: Formalisation - cadre général: adoption

Vu les décrets du 18.4.2013 relatif à la réforme des Grades légaux, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) impose désormais au Directeur général de mettre sur pied et d'assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de contrôle interne (CDLD, art1124, par.4) ;

Vu que cette législation, sans la remettre en cause, a été votée par la Région wallonne sans octroyer à la commune des moyens financiers ou humains permettant de la mettre en œuvre sans difficultés ;

Vu que la Province de Luxembourg a mis en place une centrale de marché portant notamment sur un accord cadre relatif à la désignation d'un consultant chargé d'accompagner la Province de Luxembourg, les communes et CPAS dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne afin d'aider les différentes entités communes à mettre en oeuvre le contrôle interne et à le formaliser au sein de leur administration;

Vu que ce marché a été attribué à la SCRL BDO ADVISORY, Avenue Louise, 326, bte 30 à 1050 BRUXELLES ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2019 décidant d'activer le marché relatif à la désignation d'un consultant chargé d'accompagner la Province de Luxembourg, les communes et CPAS dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne :

Vu la délibération du Collège du 16 septembre 2019 marquant son accord pour attendre les résultats des deux études "charge psychosociale" et "étude organisationnelle des services" avant de suivre les ateliers proposés par la firme désignée par la Province de Luxembourg, dans le cadre du marché "contrôle interne", et ainsi pour reporter à plus tard, la mise en oeuvre des mesures de contrôle interne ;

Vu que la crise sanitaire liée à la Covid 19 a ensuite retardé la présentation de la charge psychosociale au personnel communal et le début du travail lié à l'étude organisationnelle des services communaux ;

Vu que les délais de restitution des résultats l'étude organisationnelle des services" n'étaient pas connus avec précision et certifiés quant à leur avancement, la Directrice générale a sollicité la mise en place des ateliers de travail « contrôle interne » entre les deux périodes de confinement liés à la crise sanitaire de la covid-19 ;

Vu que la présentation des résultats de la charge psychosociale au personnel communal et que la mise en œuvre de l'étude organisationnelle des services ont finalement pris énormément de retard du fait de la crise sanitaire ;

Vu qu'il est essentiel que l'organigramme des services communaux soit disponible afin de pouvoir fixer la composition du comité de direction : chaque agent participant doit être légitimé dans la fonction qu'il exerce au sein du Comité de Direction ;

Vu que l'organigramme est en cours d'élaboration par la société désignée pour réaliser l'étude organisationnelle des services communaux : actuellement, la société a rencontré l'ensemble des membres du personnel (Administration et service communal de travaux) et a présenté une ébauche au comité d'accompagnement;

Vu que les résultats de l'enquête mise en œuvre dans le cadre du programme de contrôle interne réalisés durant les ateliers de travail ont été présentés au Collège communal le 3 mai 2021 ; la délibération du Collège communal du 3 mai 2021 décide de formaliser les bonnes pratiques et de les mettre en œuvre une fois que les responsables auront été désignés.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le cadre général du système de contrôle interne de de Habay (CDLD, art1124, par.4) ;

Vu que le service ressources humaines est en cours de création et qu'il deviendra pleinement fonctionnel courant janvier 2022;

Vu que la création de ce service devrait dégager du temps de travail à la Directrice générale à moyen terme;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le cadre général de système interne comme suit :

LE CONTEXTE LEGAL

Suite aux décrets du 18.4.2013 relatif à la réforme des Grades légaux, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) impose désormais au Directeur général de mettre sur pied et d'assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de contrôle interne.

Pour rappel, les articles L1124-4, par. 4 et L1124-25 portent expressément que :

« §4. Le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.

Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

1° la réalisation des objectifs ;

2° le respect de la législation en vigueur et des procédures ;

3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.

Le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du conseil communal. » (CDLD L1124-4, par. 4).

« Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune. Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé :

1° de l'utilisation efficace et économique des ressources ;

2° de la protection des actifs ;

3° de fournir au Directeur général des informations financières fiables. » (CDLD art. L1124-25).

Le contrôle interne est donc depuis le 18 avril 2013 une obligation légale à charge du Directeur général et reprise au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le contrôle interne existe déjà au sein de l'administration, notamment au travers des bonnes pratiques, accords existants, règlement intérieur, procédures, mise en place de procédure en cas de problème afin que cela ne se représente plus etc. Le législateur wallon a simplement souhaité, au

travers du prescrit légal, formalisé et systématisé les démarches existant de manière sporadique.

Systématiser la démarche contrôle interne a pour objectif de :

- disposer d'une image globale des risques présents au sein de l'administration. Cette image est :
 - ❖ formalisée (notamment au sein du cadre général),
 - ❖ définie, uniforme et claire pour tous,
 - ❖ cohérente par rapport aux objectifs fixés,
 - ❖ mettant en évidence les risques et erreurs potentiels,
 - ❖ permettant d'identifier les améliorations possibles.
- mettre en place un système d'amélioration continue,
- définir les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes, et notamment d'identifier le référent contrôle interne, amené à supporter le Directeur général dans l'exécution de sa tâche.

CADRE DE REFERENCE ET FINALITES

Le modèle de système de contrôle interne choisi au sein de l'administration s'appuie sur une traduction adaptée des référentiels internationaux COSO et INTOSAI.

Le terme contrôle interne est issu de l'appellation anglo-saxonne « internal control » et signifie maîtrise de l'organisation. Le contrôle interne est un ensemble de mesures et procédures conçues et appliquées en vue d'apporter la garantie raisonnable à l'organisation d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

Les termes « garantie raisonnable » sous-entendent que l'organisation prend toutes les mesures acceptables et organise son fonctionnement de manière à éliminer ou, à tout le moins, maîtriser les principaux risques auxquels elle est - ou pourrait - être confrontée.

Il est donc attendu de l'administration qu'elle mette en place une série de dispositions (mesures, procédures) lui permettant de rester attentive aux risques significatifs susceptibles d'engendrer des conséquences majeures.

Ces dispositions sont reprises au sein d'un système de contrôle interne, permettant, comme explicité plus haut, de garantir l'atteinte des objectifs et d'autre part de gérer/ maîtriser les risques.

A noter que le contrôle interne tel que souhaité par le CDLD vise expressément « le fonctionnement des services communaux ». Ainsi, comme l'outil « Comité de Direction », l'outil « contrôle interne » concerne essentiellement l'administration communale et sa bonne fin.

En synthèse, le contrôle interne est un processus intégré et transversal, touchant tous les membres du personnel, destiné à traiter les risques et à fournir une assurance raisonnable quant à l'atteinte des objectifs. Le système de contrôle interne est donc mis en œuvre par l'ensemble des intervenants et vise les objectifs suivants, tels que repris dans le CDLD :

1. la réalisation des objectifs ;
2. le respect de la législation en vigueur et des procédures ;
3. la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.

DEMARCHE PROPOSEE

Le contrôle interne est une démarche de **sécurité raisonnable, progressive, adaptable à sa réalité, positive et intégrée**. La mise en place du contrôle interne au sein de l'administration doit se baser sur ces différents points.

- **Une démarche de sécurité raisonnable** : être efficaces.
Le contrôle interne ne permet pas de garantie absolue que tout se passera parfaitement désormais dans la commune. Les référentiels insistent sur le fait qu'on ne peut pas tout parfaitement maîtriser et qu'il convient dès lors d'accepter la notion de « **sécurité raisonnable** ». Il met en place les processus évolutifs qui doivent permettre de réaliser les objectifs de la commune de manière « raisonnable ».
La sécurité raisonnable découle de l'appréciation des risques de l'administration ainsi que

des mesures de gestion prévues afin de maintenir ces risques à un niveau « acceptable », et ce en état **efficace**, c'est-à-dire en recherchant le meilleur rapport « coût/bureaucratie/alourdissement des processus » / « bénéfique/risque le plus minime possible ».

- **Une démarche progressive** : ne pas vouloir tout, tout de suite et accepter d'évoluer.
Les référentiels indiquent qu'il n'est pas réaliste de vouloir mettre en système de contrôle en place en quelque mois. Il s'agit d'un processus qui va s'échelonner sur plusieurs années. Il est plus approprié de monter le système au fur et à mesure, en partant des risques les plus importants à maîtriser en premier pour aller, par la suite, en couvrir d'autres.
Il est primordial d'incorporer dans ce système l'ensemble des éléments qui contribuent déjà, aujourd'hui à la maîtrise de la gestion de l'administration.
Il est important de souligner que le processus est évolutif et n'est jamais fini : de nouveaux risques peuvent survenir qui devront être traités. Le processus d'évaluation des risques est itératif et continu. Les profils de risques et les contrôles y afférents devront être révisés et réexaminés régulièrement pour s'assurer que les réponses données à ces risques restent adéquates et toujours bien ciblées.
- **Une démarche adaptable à la réalité** : être réalistes.
Il convient de mettre en place un système adapté à l'administration en fonction de ses moyens (agents, coût, outils et responsabilité hiérarchique)
- **Une démarche positive** : cultiver le progrès.
Il est extrêmement important pour le management et pour le Collège d'accepter qu'un agent rapporte un dysfonctionnement sans chercher à tout prix qui est en faute, qui est responsable. Le repérage d'un dysfonctionnement permet de prendre les mesures nécessaires et va vers le progrès.
La recherche trop poussée de la faute et de responsabilité grippe ce repérage et pousse les agents à s'autoprotéger, à ne plus faire rapport et la maîtrise globale de l'administration risque d'en pâtir grandement. Le management devra poser des balises claires en ce sens en assurant à la fois la culture de la confiance et la responsabilisation des agents.
- **Une démarche intégrée** : incorporer la culture de la maîtrise dans l'ensemble de nos activités, dans nos opérations courantes.
Le contrôle interne n'est pas un événement isolé mais bien un ensemble d'actions qui touchent toutes les activités de l'administration. Le système de contrôle interne fera partie intégrante des activités de l'administration et sera particulièrement efficace lorsqu'il sera intégré dans notre infrastructure et notre culture.

FONCTIONNEMENT

Le Directeur général assure l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle interne, après concertation avec le comité de direction ou comité d'accompagnement et sous l'autorité du Collège communal.

Le système de contrôle interne est compatible et intégré dans la continuité du fonctionnement des services communaux.

Un référent contrôle interne, dépendant hiérarchiquement du Directeur Général, est responsable de la mise en œuvre et du suivi du contrôle interne au sein de l'administration. Le Directeur Général est responsable avec le Comité de direction ou comité d'accompagnement de la mise en œuvre des recommandations émises lors des missions du référent contrôle interne.

Le référent contrôle interne n'assume pas de responsabilité opérationnelle : il apporte une aide pour améliorer la maîtrise des activités mais n'exerce ni autorité ni responsabilité dans ces activités. Ses recommandations et avis ne peuvent dès lors décharger ni la hiérarchie ni le personnel des entités concernées des responsabilités qui leur sont dévolues.

Le référent contrôle interne conduit ses missions sans préjugés, en toute objectivité, impartialité et honnêteté. Il développe une démarche collaborative. Ses constatations et recommandations sont toujours portées à la connaissance préalable des responsables des services concernés avant d'être communiquées au Directeur Général.

En cas de non-conformité constatée, pour autant que cette dernière relève potentiellement d'un cas d'infraction pénale, de fraude manifeste ou d'irrégularité grave, le référent contrôle interne en informe immédiatement le Directeur Général qui prend toute mesure nécessaire.

Le référent contrôle interne n'assume en aucun cas la charge des procédures disciplinaires.

Le système de contrôle interne doit prévoir :

- une organisation comportant une définition claire des responsabilités, disposant des ressources et des compétences adéquates et s'appuyant sur des procédures, des systèmes d'information, des outils et des pratiques appropriés ;
- la diffusion en interne d'informations pertinentes, fiables, dont la connaissance permet à chacun d'exercer ses responsabilités ;
- un système visant à recenser et analyser les principaux risques identifiables au regard des objectifs de l'administration et à s'assurer de l'existence d'actions et/ou de procédures de gestion de ces risques ;
- des activités de contrôle proportionnées aux enjeux propres à chaque processus et conçues pour réduire les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de l'administration ;
- une surveillance permanente du système de contrôle interne ainsi qu'un examen régulier de son fonctionnement. Cette surveillance, qui peut utilement s'appuyer sur la fonction d'audit interne lorsqu'elle existe, peut conduire à l'adaptation du dispositif de contrôle interne, faute de quoi, une auto-évaluation du système de contrôle interne est prévue annuellement.

Le système de contrôle interne s'appuie sur les éléments suivants qui jalonnent son fonctionnement :

- 1) L'environnement de maîtrise : l'environnement dans lequel les membres du personnel accomplissent leurs tâches et assument leurs responsabilités ainsi que les qualités des collaborateurs et surtout leur intégrité, leur éthique et leur compétence, constituent le socle de toute organisation ;
- 2) La fixation des objectifs : des objectifs, qui tiennent compte de toutes les parties prenantes, doivent être fixés et intégrés aux différentes activités de l'administration et ce, afin de fonctionner de manière harmonieuse.
- 3) L'identification des événements de risques : l'administration doit être consciente des risques qu'elle encourt et les maîtriser. Pour ce faire, des mécanismes permettant d'identifier ces derniers doivent être mis en place et revus régulièrement.
- 4) L'évaluation de ces risques : les risques identifiés préalablement doivent être analysés de manière telle qu'ils puissent être traités en conséquence.
- 5) Le traitement des risques ;
- 6) Les activités de maîtrise ;
- 7) L'information et la communication ;
- 8) Le pilotage du contrôle interne : un suivi régulier doit être implémenté.

CHAMP D'ACTION

Les missions du référent contrôle interne sont exécutées conformément au plan d'actions annuel validé par le Directeur Général, en concertation avec le comité de direction, en fonction des impératifs du moment.

Le champ d'action du référent contrôle interne couvre l'ensemble des départements et services de l'administration, de ses activités, processus ou projets et ce à tous les niveaux hiérarchiques.

Pour rappel, le dispositif de contrôle interne - aussi bien conçu soit-il - ne peut fournir une garantie absolue quant à la réalisation des objectifs de l'Administration. En effet, tout système de contrôle interne présente des limites qui lui sont inhérentes. La probabilité d'atteindre les objectifs ne relève pas uniquement de ce dernier, mais est également soumise à divers facteurs que sont les incertitudes du monde extérieur ou encore l'exercice de la faculté de jugement ou de dysfonctionnements pouvant survenir en raison d'une défaillance humaine ou d'une simple erreur.

En outre, chaque action de maîtrise prendra en compte le coût/bénéfice de son implémentation, et ce, afin de ne pas mettre en place un dispositif coûteux et tout à fait démesuré quant au risque identifié, même si pour cela, il faut accepter ce dernier.

COMPETENCES ET RESPONSABILITES

Le Conseil communal :

- approuve le cadre général du système de contrôle interne sur proposition du Collège ;
- approuve le rapport annuel d'activités relatif au contrôle interne.

Le Collège communal :

- propose au Conseil communal le cadre général du système de contrôle interne ;
- prend acte de la mise en œuvre des recommandations émises ;

Le Directeur Général :

- arrête le système de contrôle après concertation avec le Comité de direction ou comité d'accompagnement ;
- assure l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle interne sous l'autorité du Collège ;
- propose le plan d'actions au Collège communal et fait semestriellement le point de leur exécution ;
- fait rapport annuellement au Conseil communal ;
- examine les rapports du référent contrôle interne avant leur présentation au Collège communal ;
- exerce l'autorité fonctionnelle sur le référent contrôle interne ;
- s'assure de la mise en œuvre par les responsables de services des recommandations contenues dans les rapports relatifs au contrôle interne ;
- veille à la coordination et la planification des missions réalisées le référent contrôle interne ;
- évalue le référent contrôle interne ;
- se charge de la suite à donner aux non-conformités constatées qui lui sont rapportées ;
- met le personnel au courant du système de contrôle interne et l'informe des modifications qui y sont apportées.

Le Comité de direction :

- propose au Directeur Général des missions à confier au référent contrôle interne ;
- veille à la mise en œuvre transversale des recommandations suite à l'accomplissement des missions du référent contrôle interne.

Le référent contrôle interne:

- exécute ses missions conformément au plan d'action approuvé et dans le respect des principes établis par le présent cadre général ;
- établit les projets de plan d'actions à l'attention du Directeur Général ;
- établit à l'attention du Directeur Général un rapport de synthèse trimestriel sur ses activités indiquant notamment l'orientation et la portée de celles-ci, le calendrier des travaux et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports ;
- établit le projet du rapport annuel d'activité à l'attention du Directeur Général ;
- réalise des tâches spécifiques à la demande expresse du Directeur Général.
- veille à garantir la traçabilité des contrôles effectués ;
- garantit la confidentialité de sa mission. Les rapports établis à l'attention du Directeur Général sont confidentiels ;
- est tenu à un strict devoir de réserve et de discrétion. Les données sources de ceux-ci sont dûment protégées.

Le personnel communal :

Chaque membre du personnel contribue également au contrôle interne. Le contrôle interne relève, explicitement ou implicitement, de la responsabilité de chacun. Tous les membres du personnel jouent un rôle dans la réalisation du contrôle interne et sont tenus de communiquer tout problème qu'ils viendraient à constater dans la conduite des opérations, de même que toute violation du code de conduite ou à la politique interne de l'organisation.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur, avec effet immédiat.

Point (18) Logement - Mise en location de l'immeuble communal, rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN (ancienne maison Charlier) : ajout d'une clause au bail de location adopté par le Conseil communal du 24/11/2021

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de décider que la commune procèdera à la location de tel immeuble, selon tel mode, et de fixer les conditions de cette location;

Considérant que la proposition de bail de location de l'immeuble communal, rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN a été adoptée à l'unanimité par le Conseil communal du 24/11/2021;

Considérant qu'il avait été proposé au Conseil communal du 22/12/2021 d'ajouter en urgence la clause suivante à la proposition de bail adoptée à l'unanimité par le Conseil communal du 24/11/2021 :

Abords du bâtiment

Les abords du bâtiment et la partie jardin à l'arrière du bâtiment devront être maintenus en bon ordre.

Il est interdit aux preneurs d'y entreposer des matériaux et objets hétéroclites.

Tout aménagement tel que l'installation d'un poulailler ou clapier derrière le bâtiment devra faire l'objet d'une demande préalable au bailleur et sera soumis à l'accord du Collège communal.

Il est interdit aux preneurs de planter des arbres ou arbustes dans la partie jardin.

Considérant que ce point n'a pas été voté en séance du Conseil communal du 22/12/2021;

A l'unanimité;

APPROUVE l'ajout de la clause suivante à la proposition de bail de location de l'immeuble communal, rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN, adoptée par le Conseil communal du 24/11/2021 :

Abords du bâtiment

Les abords du bâtiment et la partie jardin à l'arrière du bâtiment devront être maintenus en bon ordre.

Il est interdit aux preneurs d'y entreposer des matériaux et objets hétéroclites.

Tout aménagement tel que l'installation d'un poulailler ou clapier derrière le bâtiment devra faire l'objet d'une demande préalable au bailleur et sera soumis à l'accord du Collège communal.

Il est interdit aux preneurs de planter des arbres ou arbustes dans la partie jardin.

Point (19) Patrimoine : Avenant IV à la convention d'occupation à titre précaire du bâtiment communal Grand-rue 54 à Marbehan

Vu la convention d'occupation à titre précaire conclue entre la Commune de HABAY et le groupe de Bénévoles accueil des migrants en date du 19 décembre 2019 et reconduite jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu que cette convention prend fin le 31 décembre 2021;

Vu les mesures prises dans le cadre de la pandémie du Covid-19;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2022 proposant de prolonger la durée de la convention conclue entre la Commune et le groupe de "bénévoles accueil migrants" jusqu'au 31 décembre 2022;

DECIDE à l'unanimité de prolonger la convention initiale conclue entre la Commune et le groupe de "bénévoles accueil migrants" jusqu'au 31/12/2022

APPROUVE l'avenant tel que rédigé :

AVENANT IV A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU BATIMENT COMMUNAL GRAND RUE 54 A MARBEHAN

L'article 4 est modifié comme suit :

L'occupation des lieux est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Point (20) Patrimoine : Vente d'une partie de terrain communal, rue des Rames, à HABAY-LA-NEUVE: accord définitif

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Madame Aurélie GUILLET, rue des Rames 4 à 6720 HABAY-LA-NEUVE pour acquérir une partie du terrain communal cadastré 1ère Division - HABAY-LA-NEUVE - Section B n°788 F situé à l'arrière de son habitation;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2018 marquant son accord de principe pour vendre à Madame Aurélie GUILLET une partie du terrain communal situé à l'arrière de sa propriété;

Vu le plan du 8 janvier 2019 dressé par Monsieur Xavier HOTTON, géomètre;

Considérant le procès-verbal d'expertise dressé par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE, le 16 avril 2021 fixant la valeur du bien à 250 € l'are;

Vu l'accord de Madame Aurélie GUILLET du 6 mai 2021 sur les conditions de vente fixées par le Collège communal du 26 avril 2021;

Vu sa délibération d26 mai 2021 marquant son accord sur le principe de la vente;

Considérant qu'une enquête s'est tenue du 11 juin 2021 au 13 juillet 2021 sans remarques;

Vu le projet d'acte établir par Me Philippe Baudrux, Notaire, à Habay-la-Neuve;

MARQUE son ACCORD, à l'unanimité, sur la vente définitive de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE, d'une partie du terrain communal cadastré 1ère Division - HABAY-LA-NEUVE - Section B n°788 F d'une contenance de 4 a 93 ca tel que repris au plan dressé par Monsieur le Géomètre Xavier HOTTON en date du 08/01/2019 soit 250 € l'are, à Mme Aurélie GUILLET, rue des Rames 4 à 6720 HABAY-LA-NEUVE;

APPROUVE le projet d'acte de vente rédigé par Maître Philippe Baudrux, Notaire, à Habay-à-la-Neuve;

MANDATE le Collège communal représenté par son Bourgmestre et sa Directrice générale pour représenter la commune à la signature de l'acte.

Les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur.

Point (21) Rénovation urbaine : Inscription de plusieurs alternatives au dossier de base : validation des alternatives et adoption du dossier de base

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2013 ;

Vu la décision du Conseil du 21 septembre 2016 décidant du principe de la rénovation urbaine et approuvant le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la "rénovation urbaine" pour HABAY-la-NEUVE centre et ses quartiers périphériques ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2021 d'adopter le dossier de projet de rénovation urbaine en vue de l'introduction de la demande de validation auprès de l'administration régionale et du Gouvernement wallon

Vu l'avis favorable du pôle aménagement du territoire daté du 24/09/2021 concernant l'opération de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve, libellé comme suit :

Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur le périmètre et le projet d'opération de rénovation urbaine du quartier de Habay-la-Neuve à HABAY.

Le Pôle estime que le projet répond à la philosophie de la rénovation urbaine définie à l'article D.V.14

du CoDT soulignant que « L'opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale, qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain de manière à y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et à promouvoir sa fonction sociale, économique et culturelle dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres ».

Concernant le périmètre, le Pôle estime qu'il est pertinent, cohérent et traduit bien l'approche globale envisagée par l'opération de rénovation urbaine.

Il relève que le dossier réalisé par l'auteur de projet est de bonne qualité tant sur la forme que sur le fond. Il apprécie notamment la qualité du diagnostic, des synthèses et des documents cartographiques.

Le Pôle souligne également la qualité de la participation citoyenne qui reflète une bonne implication de la population dans l'opération.

Concernant la stratégie, le Pôle considère qu'elle est cohérente avec les atouts, faiblesses, opportunités et menaces mis en évidence dans le diagnostic et qu'elle permet de bien cibler les principaux axes prioritaires de développement pour le centre de Habay. Le Pôle relève également que cette stratégie est volontariste car elle est structurée autour de six objectifs qui permettront de gérer et anticiper la croissance de la commune induite par la proximité du Grand-Duché du Luxembourg et la construction du futur centre hospitalier à Houdemont. Le Pôle souligne que cette démarche anticipative n'est pas fréquente dans les opérations de rénovation urbaine, qui ont plutôt comme objectif de gérer les conséquences de problèmes passés dans un périmètre donné.

A propos des projets proposés, le Pôle estime qu'ils sont cohérents avec les objectifs retenus, et diversifiés. Il relève toutefois la complexité de la mise en oeuvre de certains projets, dont notamment ceux qui nécessitent une maîtrise foncière. Le Pôle invite donc la Commune à trouver les outils les plus opérationnels afin de concrétiser rapidement ses projets.

Le Pôle insiste enfin sur l'importance d'un travail en profondeur sur le projet de la fiche n°4 « Parc – Gare des bus – Pachis », comme élément structurant dans la stratégie de rénovation urbaine de Habay.

Considérant la demande de Monsieur Pierre COLLARD, du département de l'aménagement opérationnel et de la ville, DGATLPE, d'organiser une entrevue avec la commune de Habay afin de réaliser une dernière adaptation du dossier avant validation par le Ministre ;

Considérant que ces adaptations du dossier doivent uniquement viser à ajouter des alternatives aux projets qui ont été pointés comme étant susceptible de rencontrer des problèmes de mise en oeuvre au cours de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant que l'ajout de ces alternatives ne remet pas en cause l'intégrité du dossier de base ;

Considérant qu'à la demande de M COLLARD, une réunion du comité de suivi s'est tenue le 23.11.2021 ;

Considérant que lors de cette réunion, des ajustements minimes ont été apportés au dossiers, concernant trois points, ajoutant pour chacun des alternatives :

- Le site de la gare des bus ;
- La mise en sens unique des voiries régionales ;
- L'extension du centre sportif vers le Sud ;

Considérant le rapport de la réunion du comité de suivi, reprise en annexe ;

Concernant que ces modifications permettent à l'opération de rénovation urbaine de présenter davantage de garanties de mise en oeuvre et que les alternatives proposées ne remettent pas en cause l'option principale et les choix validés par le Conseil Communal en séance du 23.06.2021 ;

Considérant que les plans adaptés fournis par l'auteur de projet IMPACT en date du 12.01.2022 présentent bien l'inscription de ces alternatives ;

Considérant que le dossier ainsi adapté a été présenté en Commission de rénovation urbaine le 12.01.2022 ;

Considérant dès lors que le dossier peut être soumis à nouveau au Conseil communal pour information et validation de l'ajout de ces alternatives ;

DECIDE : Par 12 OUI , 3 NON (Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort et Mr Phillippe Coton -

voir justification ci-dessous) et 2 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris);

Article 1 : De valider les alternatives inscrites au dossier de base de l'opération de rénovation urbaine, reprises dans le document de l'auteur de projet IMPACT daté du 12.01.2022, relative au projet de rénovation urbaine, puisqu'elles permettent d'offrir une réponse adaptée aux projets qui ont été pointés comme étant susceptibles de rencontrer des problèmes de mise en oeuvre au cours de l'opération de rénovation urbaine ;

Article 2 : D'adopter le dossier de base ainsi mis à jour ;

Article 3 : De transmettre la présente décision d'adoption au Ministre compétent afin de permettre une validation du dossier de rénovation urbaine du centre de Habay-la-Neuve.

Justification du Groupe Vouloir:

Nous votons Non et demandons qu'il soit justifié dans le PV de la manière suivante :

1. Il y a manque de transparence et de considération vis-à-vis de la commission et des citoyens.
2. Nous ne voulons pas cautionner les expropriations prévues dans ce projet.
3. Nous regrettons notre vote positif lors de la première présentation car nous n'avons pas mesuré le réel impact de ce projet sur les biens privés.
4. Nous sommes opposés à la construction d'un nouveau centre culturel ainsi que l'extension du Pachis aux endroits proposés.

Point (22) Travaux : convention de coopération publique entre la SWDE et la Commune de Habay : approbation

Vu l'article 12 paragraphe 4 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 28 paragraphe 4 de la Directive 2014/25/UE du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et des articles 31 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les besoins en eau de la Commune de Habay pour assurer l'alimentation en eau potable la population qu'elle dessert et pour sécuriser la distribution d'eau sur son territoire;

Considérant les ressources disponibles à la SWDE;

Considérant l'intérêt partagé d'une gestion rationnelle des ressources et infrastructures;

Considérant que cette coopération publique s'inscrit dans l'optique de la rationalisation du secteur en offrant un cadre à des synergies opérationnelles entre co-contractants et en ouvrant le champ à des socles technologiques et de compétences partagés permettant de la sorte d'augmenter la qualité des prestations effectuées au service de la population et d'en diminuer ou d'en mutualiser les coûts;

Considérant que cette convention est établie pour une durée indéterminée;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché via une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que cette procédure consiste en un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs et ne relève pas du champ d'application des marchés publics, vu que les conditions suivantes sont réunies :

1° le marché établit ou met en oeuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° la mise en oeuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;

et 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4;

Considérant que les conditions de ce partenariat sont décrites dans la convention de coopération publique annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 janvier 2022 et que le Directeur financier n'a pas remis son avis de légalité dans le délai de dix jours;

Après en avoir délibéré

DECIDE par 14 OUI et 3 abstentions (Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton);

De recourir à la coopération horizontale publique non-institutionnalisée au sens de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

D'approuver la convention de coopération publique entre la SWDE et la Commune de Habay annexée à la présente;

De charger le Collège communal du suivi de la présente délibération;

De transmettre cette dernière à l'autorité de tutelle.

Point (23) Travaux : convention particulière n°1 relative à la vente d'eau par la SWDE à la commune de HABAY : approbation

Vu la coopération publique conclue entre la SWDE et la Commune de Habay approuvée par délibération du Conseil communal de ce jour;

Vu les besoins en eau de la commune de Habay pour assurer l'alimentation en eau potable de la population qu'elle dessert et pour sécuriser la distribution d'eau sur son territoire ;

Vu les ressources disponibles à la SWDE ;

Vu l'intérêt partagé d'une gestion rationnelle des ressources et infrastructures,

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 11 janvier 2022 et qu'il n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai de 10 jours;

Vu la convention particulière n° 1 relative à la vente d'eau par la SWDE à la Commune de Habay rédigée comme suit :

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention règle, aux conditions figurant ci-dessous, ce qui a trait aux ventes d'eau par la SWDE à la Commune.

La Commune s'engage à ce que l'eau fournie ne serve qu'à la distribution d'eau par l'intermédiaire de son propre réseau. L'eau fournie ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une revente à un tiers producteur ou distributeur d'eau.

Toutes fournitures intervenant autrement que via les liaisons permanentes existantes et équipées de dispositifs de comptage entre les réseaux des parties ne relèvent pas du champ d'application de la présente convention.

Elles feront l'objet d'une convention spécifique de vente d'eau exceptionnelle.

Article 2 : Durée du contrat

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2022 pour une durée de 30 ans.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties, moyennant préavis d'un an notifié par lettre recommandée.

A l'issue des 30 ans, sauf dénonciation expresse dans le délai prévu ci-dessus, la convention est tacitement reconduite pour des périodes successives d'un an

En cas de dénonciation par la commune, celle-ci est redevable au titre d'indemnité de rupture, du solde des charges d'investissements spécifiques consenties par la SWDE dans le cadre de la mise en œuvre de la convention et non encore répercutées à travers l'application du tarif pendant la vie de la convention.

Article 3 : Litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable au sein du Comité de suivi visé à l'article 6, les différends résultant de la présente convention avant tout recours judiciaire.

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Article 4 : Dispositions antérieures

La signature de la présente convention entraîne de plein droit résiliation immédiate et sans indemnité de toutes dispositions contractuelles antérieures existant entre les parties et relatives aux ventes d'eau à la commune par la SWDE.

Article 5 : Propriété et entretien des installations

La SWDE est propriétaire des installations de comptage et est responsable du fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement du dispositif de comptage de l'eau fournie.

Elle assume sa responsabilité jusqu'au raccord de sortie du dispositif de comptage joint exclus.

La chambre de visite ou le local qui abrite les installations de comptage est sous l'entière charge et responsabilité de la commune (bénéficiaire de la fourniture d'eau), qui en garantit l'accès à tout moment, au personnel de la SWDE.

Article 6 : Comité de suivi

Un Comité de suivi composé de trois représentants désignés par chacune des parties se réunit au moins une fois par an pour évaluer la bonne exécution de la convention et proposer des solutions aux problèmes rencontrés. Le Comité peut s'adjoindre des experts en fonction des thèmes abordés.

Article 7 : Points de fourniture

La fourniture d'eau s'effectue à partir des points de fourniture dénommés ci-dessous :

- Thibessart rue du Beau Lieu
- Vlessart — Sortie château d'eau rue des Champs Gilot
- Hachy — Cpt rue de Hachy à Arlon

Article 8 : Comptage de l'eau

La fourniture d'eau est enregistrée par les débitmètres établis aux points de fourniture dénommés à l'article 7 de la présente convention.

Les indications de ce dispositif de comptage sont relevées mensuellement, soit visuellement, soit à distance au moyen d'un système de télérelevé. A tout moment, à la demande d'une des parties, un relevé contradictoire peut être établi.

Si la Commune estime qu'une consommation excessive est à imputer au mauvais fonctionnement du dispositif de comptage, il lui est loisible de réclamer sa vérification sur un banc d'épreuve agréé par le SPF Economie. Ledit dispositif de comptage subira alors des tests approfondis de vérification et de jaugeage en présence d'un agent assermenté en application des dispositions légales et réglementaires.

Le rapport d'expertise déterminera la conformité ou non du dispositif de comptage. Les frais de jaugeage seront à charge de la Commune si cette expertise révèle que le dispositif de comptage indique bien la consommation avec la tolérance métrologique admise par la législation en vigueur au moment du jaugeage. Dans ce cas, la facture sera intégralement maintenue.

Les frais de jaugeage seront à charge de la SWDE si cette expertise révèle que le dispositif de comptage n'est pas conforme aux tolérances admises dans la législation. Dans ce cas, les consommations seront revues suivant une méthode d'estimation établie de commun accord entre les parties.

Article 9 : Débits et volumes de fourniture

§1er La Commune s'engage à prélever un volume de base annuel de 290.000 m³, répartis sur les points de fourniture listés à l'article 7.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement de ses installations et son alimentation propre, la SWDE autorise les débits maxima suivants :

Jusqu'en 2025 : 40 m³/h et 600 m³/j pour le site de Thibessart, de 35 m³/h et 600 m³/j pour le site de Vlessart et de 120m³/j pour Hachy.

A partir de 2025 et pour autant que l'évolution des achats d'eau de la commune le justifie : 40 m³/h et 600 m³/j pour le site de Thibessart, de 45 m³/h et 900 m³/j pour le site de Vlessart et de 120m³/j pour Hachy.

Ces débits maxima permettent de faire face aux besoins journaliers de la commune et de garantir la

sécurisation de 30% visée par le schéma régional des ressources en eau.

Dans la mesure de ses disponibilités en eau et pour autant que cela ne mette pas en péril l'alimentation en quantité et en qualité de ses propres clients, la SWDE pourrait accepter, après analyse de la capacité de ses infrastructures et ressources, de fournir à la commune un volume supplémentaire à déterminer de commun accord pendant une durée réduite aux mêmes conditions que celles de l'article 14.

§2 Les débits et volumes repris au §1er peuvent être revus par voie d'avenant afin d'adapter le cadre conventionnel aux nouvelles ressources et infrastructures progressivement opérationnelles au gré de la réalisation du schéma régional des ressources en eau et à l'évolution du schéma directeur communal.

Article 10 : Révision des débits et volumes de fourniture

La SWDE fournit à la Commune les débits et volumes maximum fixés à l'article 9 de la présente convention.

La Commune ne peut prélever des débits et volumes supérieurs sans un accord écrit de la SWDE.

Conformément à l'article 9§2, chacune des parties peut solliciter la révision de ces débits et volumes. La révision doit faire l'objet d'un accord entre parties, lequel sera formalisé par un avenant à la présente convention.

En cas de dépassement régulier des débits et volumes de fourniture prévus à l'article 9 sans autorisation de la SWDE, celle-ci est autorisée à prendre les dispositions pour les limiter aux valeurs maximum convenues, et ce sans préavis.

Article 11 : Qualité et quantité d'eau

L'eau fournie doit respecter en tout temps les dispositions des textes légaux et réglementaires relatifs à l'eau alimentaire et à sa distribution, et notamment le Code de l'eau.

La qualité de l'eau s'apprécie au point de fourniture.

La SWDE informe la Commune de tous les travaux qu'elle réalise et des incidents susceptibles d'influencer la qualité et la quantité d'eau fournie.

La SWDE s'engage à avertir immédiatement la Commune si l'eau fournie s'avérait impropre à la consommation humaine ou non conforme à la réglementation précitée.

Si la SWDE obtient une ou plusieurs dérogation(s) prévue(s) par la réglementation sur la qualité de l'eau, elle en informe la Commune.

Article 12 : Suspension de la fourniture

La SWDE peut suspendre la fourniture en cas de force majeure ou à chaque fois que les nécessités de travaux de réparation, de renouvellement, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation le justifient.

Sauf situation d'urgence ou de force majeure pour lesquelles l'information se fera dans les meilleurs délais, la SWDE s'engage à avertir la Commune de toute suspension de fourniture, au moins 7 jours calendrier avant son début. Elle précisera le début et la durée probable de celle-ci.

Dans la mesure du possible, la SWDE choisira les moments où ces suspensions entraînent le moins de désagréments possibles.

Les suspensions de fourniture ne donnent droit à aucune indemnisation.

Article 13 : Restriction de la fourniture d'eau

Sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la Commune veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et se conforme aux décisions et instructions de la SWDE limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Au cas où ses disponibilités en eau s'avèreraient insuffisantes, la SWDE peut imposer à la Commune et dans les mêmes proportions, les restrictions qu'elle impose à ses utilisateurs.

Article 14 : Prix de l'eau

Une redevance capacitaire annuelle est facturée et due indépendamment de tout volume vendu. Elle se calcule comme suit:

(0,06 X consommation globale des raccordements gérés par la commune sur son territoire l'année

précédant l'entrée en vigueur de la convention X 0,3) + (charges d'investissements spécifiques nécessaires à l'exécution de la convention / 30).

Cette composante se rapporte à l'impact sur le CVD de la SWDE calculé sur 50 ans de la mise en œuvre totale du SRRE évalué en 2018 à 0,06 €/m³ générant des revenus. Elle pourra être adaptée tous les cinq ans sur présentation par la SWDE des calculs de coût de mise en œuvre actualisés.

Les volumes pris en considération sont ceux déclarés au comité de contrôle de l'eau.

Soit : $0,06 \times 346.502 \times 0,3 = 6.237,04 \text{ €}$

Le prix de l'eau par m³ fourni est calculé sur base de la consommation annuelle suivant la formule qui suit :

- De 0 à 100.000 m³ : 0,45 X CVD
- De 100.001 à 150.000 m³ : 0,40 X CVD
- De 150.001 à 250.000 m³ : 0,35 X CVD
- > 250.000 m³ : 0,25 X CVD

Le résultat s'établit avec 2 décimales.

La décision de modification du CVD prise par le Conseil d'administration de la SWDE est communiquée à la Commune dès son approbation par l'autorité compétente avec la date de prise d'effet.

En référence à l'article 9, pour bénéficier du prix repris ci-dessus, la commune s'engage à payer, outre la redevance capacitaire, un volume minimum de 290.000 m³ en base annuelle, quelles que soient les quantités réellement prélevées.

Article 15 : Facturation des consommations

La SWDE envoie mensuellement à la Commune une facture établie sur la base du prix fixé conformément à l'article 14.

La redevance annuelle capacitaire est facturée au mois de septembre.

Article 16 : Paiement

Toute somme due par la Commune à la SWDE est payable dans les 30 jours de l'émission de la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, le montant en principal sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux légal à dater de l'échéance jusqu'à complet paiement.

A partir de 6 mois d'impayés, la SWDE se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau après mise en demeure.

Article 17 : Révision de la convention

Si, par suite de modification substantielle des circonstances d'ordre économique, commercial ou monétaire, de développements environnementaux ou de mesures légale ou administratives imposées par des autorités publiques survenant après la signature du contrat, en dehors des prévisions normales des parties et indépendamment de leur volonté, les bases économiques du contrat viennent à être bouleversées au préjudice d'une ou des parties au point que cette / ces partie(s) ne puisse(nt) plus raisonnablement poursuivre ses/leurs obligations contractuelles, les parties se concerteront sur demande dûment motivée de la(les) partie(s) concernée(s), sur une adaptation juste et équitable du présent contrat.

Sont notamment visés par cette disposition, tous changements législatifs ou réglementaires ayant pour conséquence d'accroître le coût du traitement de l'eau fournie afin de respecter l'engagement de qualité prévue à l'article 11.

A défaut d'accord intervenu endéans les 6 mois de la demande de révision des conditions contractuelles, le différend sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, conformément à l'article 3.

Article 18 : Cession de la convention

La présente convention n'est cessible par la commune à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable de la SWDE.

Après en avoir délibéré

DECIDE par 14 OUI et 3 abstentions (Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton);

D'approuver la convention particulière n° 1 entre la SWDE et la Commune de Habay relative à la vente d'eau de distribution par la SWDE à la commune de Habay pour les points fourniture:

-Thibessart rue du Beau Lieu

-Viessart — Sortie château d'eau rue des Champs Gilot

-Hachy — Cpt rue de Hachy à Arlon

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à l'article 87422/124-02.

Point (24) Travaux : Désignation d'un GRD "gaz"

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la commune de HABAY a initié dans sa délibération du 27.10.2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 22.11.2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune de HABAY a réceptionné dans les délais requis la candidature du candidat suivant : ORES Assets, rue J. Mermoz, 14 à 6041 Gosselies;

Considérant que la commune de HABAY a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette candidature et la comparer sur la base des critères identifiés ;

Considérant qu'un rapport a été établi par le service administratif des travaux afin d'analyser la candidature reçue sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport détaille la manière dont la candidature répond à chacun des critères établis et conclut que la candidature de ORES Assets, seule candidature, répond à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être retenue;

Considérant que ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Habay;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le rapport d'analyse de la candidature reçue joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,

de proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Habay;

de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;

d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'au candidat qui a déposé sa candidature.

Point (25) Travaux : Offre d'ORES pour la modification des réseaux électriques basse et haute tension (suite à l'aménagement de la Place du Centenaire à Habay-la-Vieille) : approbation

Vu l'offre n°20653728 d'ORES, Avenue Général Patton, 237 à 6700 ARLON annulant et remplaçant l'offre n_20473868 du 29/01/2018, pour la modification des réseaux électriques basse et haute tension suite à l'aménagement de la Place du Centenaire pour un montant de 21.995,49 € HTVA ou 26.614,37 € TVAC ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 2022, article 552/72501-60;

APPROUVE à l'unanimité;

le devis présenté par ORES, Avenue Général Patton, 237 à 6700 ARLON concernant l'offre n°20653728 annulant et remplaçant l'offre 20473868 du 29/01/2018, pour la modification des réseaux électriques basse et haute tension suite à l'aménagement de la Place du Centenaire pour un montant de 21.995,49 € HTVA ou 26.614,37 € TVAC.

Point (26) Travaux : communication des avis de la tutelle sur les règlements-redevances pour l'enlèvement des versages sauvages de déchets et la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

Vu le courrier du SPW, Direction de la tutelle financière, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR approuvant les règlements-redevances pour l'enlèvement des versages sauvages de déchets et la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC;

PREND CONNAISSANCE des avis de la tutelle relatifs aux règlements-redevances pour l'enlèvement des versages sauvages de déchets et la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Point (27) Ressources humaines: Engagement d'un(e) chef de projet pour le Plan de Cohésion sociale Habay-Tintigny: fixation des conditions

Considérant que les Communes de HABAY et TINTIGNY ont répondu à l'appel à projet « Plan de

cohésion sociale 2014-2019 », prolongé jusqu'en 2025;

Considérant que la titulaire de la fonction a démissionné;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'engagement d'un(e) chef(fe) de projet; le poste étant vacant depuis le 21 janvier 2022;

Après en avoir délibéré ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 3 janvier 2022;

Vu que le Directeur financier avait 10 jours pour remettre son avis de légalité et qu'il n'a pas remis d'avis;

A l'unanimité ;

DECIDE de procéder à l'engagement d'un chef de projet du plan de cohésion sociale HABAY – TINTIGNY (m/f) (échelle D 6) sous contrat de travail à temps plein jusqu'à la fin du Plan de cohésion sociale, soit fin 2025. Dans le cas où le SPW prolongerait le Plan de cohésion sociale, le contrat de travail pourrait être reconduit.

Conditions

- le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction exercée;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder un permis de conduire B ;
- posséder un diplôme d'enseignement supérieur de type court ;
- Avoir une expérience dans la gestion de projets est un atout;
- Etre libre de suite ou dans un délai très court.

N.B. : Le chef de projet devra suivre la formation dédiée au plan de cohésion sociale.

Emploi.

Emploi à temps plein 38h/semaine.

Echelle D6.

Profil de fonction :

Missions principales

Le chef de projet assure le secrétariat, le suivi des décisions de la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale, la supervision et la gestion journalière ainsi que la coordination des partenariats. Le Chef de projet sera chargé de construire un nouveau PCS et d'assurer un véritable rôle de coordination dans la mise en place de celui-ci.

Compétences principales

Savoir-être :

- disposer d'un sens social aigu ;
- capacités personnelles de rigueur, méthode de travail, organisation,... ;
- faire preuve de flexibilité et d'adaptabilité ;
- faire preuve de sociabilité ;
- capacité à établir des partenariats ;
- capacité à l'évaluation et à la communication de ce qui a été mis en place.

Savoir-faire :

- posséder de bonnes connaissances en informatique ;
- capacité de gestion administrative et financière rigoureuse ;
- capacité à développer des projets et à assurer leur suivi ;

Epreuves:

Le programme des examens ainsi que les règles de notation sont fixés comme suit :

- 1) Une épreuve écrite générale en français consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle.
- 2) Une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles.
- 3) Une épreuve orale générale.

Chaque épreuve est éliminatoire.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- a) Avoir obtenu 50% sur la partie générale ;
- b) Avoir obtenu 50% sur la partie écrite spécifique ;
- c) Avoir obtenu 50% sur la partie orale générale ;
- d) Avoir obtenu 60% sur l'ensemble des trois parties.

Composition du jury :

- Deux représentants du Conseil communal de Habay;
- Deux représentants du Conseil communal de Tintigny;
- La Directrice générale de la Commune de Habay et de Tintigny ou leur délégué;
- La Directrice générale du CPAS de Habay et Tintigny ou leur délégué.

Candidatures.

Sous peine de nullité, le dossier de candidature doit être adressé, sous pli recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal de la Commune de HABAY, Rue du Châtelet 2, à 6720 – HABAY-la-NEUVE pour le XXXXXXX

Le dossier comprendra obligatoirement les documents suivants :

1. lettre de motivation ;
2. curriculum vitae
3. extrait d'acte de naissance ;
4. certificat de domicile et de nationalité ;
5. extrait de casier judiciaire ;
6. copie du diplôme demandé;
7. copie du permis de conduire ;
8. attestation prouvant l'autorisation de travail pour les ressortissants non Union européenne.

Les dossiers incomplets à la date de clôture des candidatures seront classés sans suite.

L'avis d'engagement sera publié dans deux organes de presse, sur le site du Forem, sur le site internet de la Commune de Habay et de Tintigny, ainsi qu'aux valves des deux administrations.

Point (28) URGENCE : Patrimoine : Convention entre la Commune et Vivalia relative aux plantations - entretien : approbation de la convention modifiée

Vu sa délibération du 25 août 2021 portant sur les conventions visant les mesures compensatoires dans le cadre du projet de construction d'un CHR à Houdemont;

Vu le projet de la commune de planter des haies sur ses terrains dans le cadre du projet Yes We Plant de la Région wallonne (<https://yesweplant.wallonie.be/home/le-projet.html>);

Vu le Plan d'Aménagement Forestier de la Commune prévoyant le désenrésinement des terrains communaux le long des cours d'eau;

Vu la demande de VIVALIA SCRL concernant les mesures compensatoires à aménager dans le cadre de la construction de l'hôpital à Houdemont;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2021 car un changement a été apporté à la dite convention;

DECIDE par 14 OUI et 3 abstentions (Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton) d'approuver la modification apportée à la convention adoptée par le Conseil communal du 22 décembre 2021 comme suit :

"Article 5 : Dispositions d'ordre général

article 5.2 : Cession

La commune précise que certains terrains font l'objet de baux (annexe 2). En conséquence de quoi cette dernière conclura des conventions indépendantes avec les occupants desdits terrains reprenant les règles y applicables"

Point (29) Urgence - Finances - octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan "Carrefour Gaume et Ardennes" (salaires - solde 2021)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL Syndicat d'Initiative de MARBEHAN"Carrefour Gaume et Ardennes" , représentée par Mr Benoît LATOUR, tendant à obtenir le solde du subside de fonctionnement pour le remboursement des salaires pour l'année 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire suivant : 561/33202-02 du budget 2021 ordinaire ;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 7.000,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de MARBEHAN "Carrefour Gaume et Ardennes", représentée par Mr Benoît LATOUR, pour le remboursement des salaires pour l'année 2021.

Le présent subside devra être affecté exclusivement au but pour lequel il est octroyé, l'ASBL devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.
